

République française
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES

Séance du lundi 16 juin 2025

Date de la convocation: 11/06/2025

**Membres en
exercice : 11**

*seize juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est
réunie sous la présidence de MURIEL GARAU,*

Présents : 8

Présents : MURIEL GARAU, LAURENT BOSSUT, Michel GASQUET,
Jean-François FRIZOT, Martine GIOVANNONI, Julie MONTA, Franck
REYNAUD, Hervé VERNAY

Votants: 10

Représentés: Jean-Claude ARNOUX représenté par Franck
REYNAUD, Stéfano LERDA représenté par Hervé VERNAY

**Secrétaire de
séance:**

Excusés: Annabel TONOSI

Absents:

Julie MONTA

**Objet: Instauration du droit de préemption urbain (DPU) simple -
DE_039_2025**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° DE_038_2025 en date du 16/06/2025, le conseil municipal de Revest-des-Brousses a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption, notamment sur les biens situés en zone urbaine (U) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

Madame le Maire précise que le droit de préemption dit simple concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception notamment des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L.211-4 du Code de l'urbanisme).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) du PLU, conformément aux plans annexés.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-2 et suivants ;

Vu la délibération n°DE_038_2025 en date du 16/06/2025 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, pe

préemption urbain sur la totalité des zones urbaines

Date de transmission de l'acte: 16/06/2025

Date de réception de l'AR: 16/06/2025

004-210401626-DE_039_2025-DE

A G E D I

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même Code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder, restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- Renaturer ou désartificialiser des sols.

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte, notamment en matière d'habitats et d'équipements publics ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) du PLU, conformément aux plans annexés ;
- **Dit** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **Dit** que, en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera transmise :
 - à M. le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - au directeur départemental ou régional des finances publiques ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait, le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme



Le Maire, Muriel GARAU

Date de transmission de l'acte: 16/06/2025

Date de réception de l'AR: 16/06/2025

004-210401626-DE_039_2025-DE
A G E D I